



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lots 3 828 364 et 3 828 381 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
rue de la Rive*

*Lot 6 556 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 42, rue Lamothe*

*Lot 3 826 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 316, route Grand-Capsa*

*Lot 6 356 840 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 234, rang Petit-Capsa*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance extraordinaire qui sera tenue le 24 avril 2024, à 17 h 30, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

Les dérogations mineures demandées pour **les lots connus et désignés sous les numéros 3 828 364 et 3 828 381, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, rue de la Rive**, à Pont-Rouge, sont les suivantes:

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création de deux lots résidentiels d'une largeur respective de 17,17 mètres alors que l'article 3.2.2 du Règlement de lotissement no 497-2015 indique, pour un lot résidentiel compris à l'intérieur de la zone Ra-33, une largeur minimale de 18 mètres* ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 556 801, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 42, rue Lamothe, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 142.2 mètres carrés, alors que l'article 4.2.2 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une superficie maximale, par rapport à la superficie du lot 6 556 801, de 105 mètres carrés ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 316, route Grand-Capsa, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment accessoire implanté à 1,75 mètre du bâtiment principal alors que l'article 4.2.1 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 356 840, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 234, rang Petit-Capsa, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un patio couvert, adjacent au bâtiment principal, d'une superficie de 29,77 mètres carrés alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage no 496-2015 indique une superficie maximale de 25 mètres carrés ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 3^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2024.

La greffière adjointe,



Nicole Richard